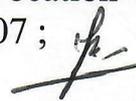


DECISION EL 07 – 043

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;



VU la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 31 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 02 avril 2007 sous le numéro 0911/072/EL, Monsieur Oumarou ZIKA, candidat aux élections législatives du 31 mars 2007 dans la 1^{ère} circonscription électorale, demande l'annulation des votes dans les arrondissements de Birni-Lafia et de Monsey (Karimama) ;

Considérant que par une autre requête du 31 mars 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 02 avril 2007 sous le numéro 0912/073/EL, le même requérant demande l'annulation des votes dans les arrondissements de Malanville et de Madécali dans la Commune de Malanville ;

Considérant que le requérant dénonce d'une part des votes de mineurs dans les arrondissements de Birni-Lafia et de Monsey, d'autre part ceux d'étrangers à Monsey Dendi, à Monsey Haoussa, à Goumbitchigoura dans les arrondissements de Malanville et de Madécali ; qu'il fait également état de la disparition des bulletins de vote au niveau des bureaux de vote de Loumbou-Loumbou, « l'urne étant transportée du siège de la Commission électorale communale par un membre du parti Union Pour la Relève (UPR) (président dudit bureau de vote) » ; qu'il développe que l'interpellation des mineurs dans lesdits arrondissements par les forces de l'ordre basées à Karimama le 31 mars 2007 en est une preuve ; qu'il conclut en demandant l'annulation des votes dans les arrondissements précités ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1^{er} de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la**

proclamation des résultats du scrutin. » ; que selon l'article 57 alinéa 1^{er} de la même loi : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.* » ;

Considérant que les requêtes susvisées ont été enregistrées le 02 avril 2007 au Secrétariat Général de la Cour avant la proclamation le 07 avril 2007, par la Haute Juridiction, des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ; que, dès lors, elles sont prématurées et doivent être déclarées irrecevables ; qu'en outre, les requêtes ne comportent pas l'adresse précise du requérant ; qu'elles doivent également être déclarées irrecevables ;

D E C I D E :

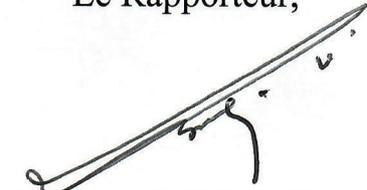
Article 1^{er}.- : Les requêtes de Monsieur Oumarou ZIKA sont irrecevables.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Oumarou ZIKA, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt avril deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Idrissou BOUKARI.-

Le Président,



Conceptia D. OUINSOU.-